

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – JUILLET – AOÛT 2021

FOCUS

Principales dispositions de la loi n° 2021-1018 pour renforcer la prévention en santé au travail

Page 3

RETRAITES

Fixation par décret des modalités de la visite médicale de fin de carrière des salariés ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé

Page 11

VACCINATION COVID 19

Une loi du 5 août rend obligatoire la vaccination contre la Covid-19 pour certains professionnels du secteur de la santé et du médico-social

Page 14

RAYONNEMENTS IONISANTS

Un arrêté fixe les lieux de travail spécifiques autres que les bâtiments nécessitant une évaluation du risque radon

Page 32

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au suivi de l'état de santé des salariés exposés à des agents chimiques dangereux

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1018 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, du matériel, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Journal officiel
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CEE) n° 26/887 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
Loi n° 2021-1018 pour renforcer la prévention en santé au travail.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	10
Prévention - Généralités _____	10
Organisation – Santé au travail _____	14
Risques biologiques et chimiques _____	17
Risques mécaniques et physiques _____	29
Textes officiels relatifs à l’environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	35
Environnement _____	35
Santé publique _____	36
Vient de Paraître _____	37
PUBLICATION JURIDIQUE INRS – Focus juridique : le suivi post professionnel, quelle réglementation ?	
Obligation de vaccination ou pass sanitaire pour certaines professions (DGT).	
Bruits et sons amplifiés : guide d’accompagnement de la réglementation (CIDB).	
Analyse de matériaux et des produits susceptibles de contenir de l’amiante – Questions-réponses (DGT).	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Publiée au journal officiel le 3 août dernier, la Loi pour renforcer la prévention en santé au travail transpose l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 10 décembre 2020 par les partenaires sociaux, en vue de réformer la santé au travail. Parmi ses objectifs, renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail.

De nombreuses modifications concernent les services de santé au travail, mais également la prévention des risques professionnels : renforcement du document unique d'évaluation des risques, création du passeport de prévention, extension de l'accès au dossier médical partagé notamment.

La Loi, qui entrera en vigueur dans sa quasi-totalité le 31 mars 2022, est organisée autour de 4 grands thèmes principaux. Ce focus revient sur chacun d'entre eux et les principaux changements qui en résultent.

A noter : plusieurs décrets d'application doivent être publiés.

Sommaire

1. La prévention au sein des entreprises et le décloisonnement de la santé publique et de la santé au travail
 - **Renforcement du document unique d'évaluation des risques**
 - **Création du passeport de prévention**
 - **Révision de la définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail**
 - **Renforcement du contrôle de la conformité des équipements de travail et de protection individuelle**
2. Définition de l'offre de services à fournir par les services de prévention et de santé au travail aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement
 - **Extension des missions des services de prévention et de la santé au travail**
 - **Nouveaux accès aux dossiers médicaux**
3. L'accompagnement de certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap et la lutte contre la désinsertion professionnelle
 - **Création d'une cellule dédiée et un partage d'information facilité**
 - **Extension du suivi de l'état de santé**
 - **Officialisation du recours aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel des travailleurs**
 - **La visite de mi-carrière**
4. Réorganisation de la gouvernance de la prévention et de la santé au travail.

- **Décloisonnement entre médecine de ville et médecine du travail**
- **Création du CNPST et des CRPST**
- **Accroissement des formations des représentants du personnel et des référents**

1. La prévention au sein des entreprises et le decloisonnement de la santé publique et de la santé au travail

• **Renforcement du document unique d'évaluation des risques**

Un nouvel article L. 4121-3-1, inséré au sein du Code du travail, apporte diverses évolutions au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). Ce document, qui répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, retranscrit les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs mise en œuvre par l'employeur.

○ Un contenu différent en fonction de l'effectif de l'entreprise

Parmi les nouveautés, une distinction est désormais opérée en fonction de l'effectif des entreprises :

- **pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cinquante salariés**, les résultats de l'évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionnant :
 - la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;
 - les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;
 - un calendrier de mise en œuvre.
- **pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés**, les résultats de l'évaluation devront déboucher sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés.

○ Conservation du DUER

Le DUER devra par ailleurs être conservé par l'employeur, pour une durée minimale qui ne peut être inférieure à quarante ans, dans ses versions successives et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs, ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. Les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le DUER et ses mises à jour feront l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cette obligation de dépôt dématérialisé du DUER sera applicable à compter :

- du 1^{er} juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

○ Participation des autres acteurs de la prévention

Le Comité social et économique (CSE) et, le cas échéant, la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), pourront apporter leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise. En effet, dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le CSE devra désormais être consulté sur le DUERP et ses mises à jour.

Le service de prévention et de santé au travail (SPST) participera également à l'évaluation et la prévention des risques professionnels dans l'entreprise. Le DUER devra d'ailleurs lui être transmis par l'employeur à chaque mise à jour¹.

Le salarié compétent désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise au titre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, pourra également contribuer à l'évaluation des risques professionnels².

Enfin, les branches professionnelles peuvent accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise à jour du DUER, au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction.

• **Création du passeport de prévention**

Un nouvel article L. 4141-5 prévoit l'obligation pour l'employeur et les organismes de formation de renseigner dans un « passeport de prévention » les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité.

Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur seront déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire, lequel assure également le suivi du déploiement du passeport de prévention.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er octobre 2022.

• **Révision de la définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail**

La Loi modifie la définition du harcèlement sexuel prévue par l'article L. 1153-1 du Code du travail pour l'harmoniser avec celle du Code pénal.

Ainsi, à compter du 31 mars 2022, le harcèlement sexuel sera constitué, lorsqu'un même salarié subit des propos ou comportements pouvant être qualifiés ou assimilés à du harcèlement venant de plusieurs personnes :

- de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

• **Renforcement du contrôle de la conformité des équipements de travail et de protection individuelle**

La loi renforce le contrôle de la conformité des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) et alourdit notamment le régime de sanction pénale applicable aux fabricants et distributeurs en cas d'infractions ou de manquements aux règles relatives à la conception, fabrication et à la mise sur le marché de ces équipements³.

¹ Nouvel article L. 4121-3-1 - VI du Code du travail.

² Nouveaux alinéas au sein de l'actuel article L. 4121-3 du Code du travail.

³ Article 10 de la Loi.

2. Définition de l'offre de services à fournir par les services de prévention et de santé au travail aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement

• Extension des missions des services de prévention et de la santé au travail

La lutte contre la désinsertion professionnelle est consolidée par la Loi par une extension des moyens des services de santé. Le rôle de prévention de la médecine du travail est notamment renforcé par le changement symbolique de dénomination des services de santé au travail qui deviennent les « *services de prévention et de santé au travail* » (SPST). La gouvernance des services de santé évolue également.

Les SPST apportent notamment leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de Santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Au niveau des conditions d'exercice des services de santé au travail, le texte introduit les notions d'agrément et de certification.

○ Mise en place d'une offre socle et d'une offre complémentaire⁴

Un nouvel article du Code du travail précise que les SPST interentreprises (SPSTI) fournissent à leurs entreprises adhérentes « *un ensemble socle de services* » en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle⁵.

La liste et les modalités de ces services devront être définies par le comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) ou, en l'absence de décision du comité et à l'issue d'un délai à déterminer, par décret en Conseil d'État.

Le SPSTI pourra également proposer à ses adhérents une offre de services complémentaires dont le coût et la facturation seront indépendants de la tarification de l'offre socle⁶.

○ Agrément du SPSTI⁷

Les SPST interentreprises et autonomes devront faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de 5 ans, visant à s'assurer de leur conformité aux dispositions du Code du travail⁸. Un cahier des charges national de cet agrément sera défini par décret. Si l'administration constate des manquements à ces dispositions, elle pourra diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin⁹.

En cas de dysfonctionnement grave du SPSTI portant atteinte à la réalisation de ses missions relevant de l'ensemble socle, l'administration pourra enjoindre son président de remédier à cette situation dans un délai qu'elle devra fixer. S'il n'est pas remédié aux manquements dans ce délai, l'administration pourra désigner un administrateur provisoire pour une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois afin de mettre fin aux difficultés constatées¹⁰.

○ Certification et gouvernance du SPSTI¹¹

Chaque SPSTI devra faire l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels notamment sur :

⁴ Article 11 de la Loi.

⁵ Article L. 4622-9-1 nouveau du Code du travail.

⁶ Article L. 4622-9-1 nouveau du Code du travail.

⁷ Article 11 de la Loi.

⁸ Article L. 4622-6-1 nouveau du Code du travail.

⁹ Article L. 4622-6-1 nouveau du Code du travail.

¹⁰ Article L. 4622-9-2 nouveau du Code du travail.

¹¹ Article 11 de la Loi et Art. L. 4622-9-3 du Code du travail.

- la qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- l'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;
- la gestion financière, la tarification et son évolution ;
- la conformité du traitement des données personnelles à la réglementation européenne en vigueur.

Par ailleurs, les SPSTI seront administrés paritairement par un conseil composé de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes, ainsi que de représentants des salariés des entreprises adhérentes¹².

- Entrée en vigueur

Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification devront être fixés par décret en Conseil d'Etat au plus tard le 30 juin 2022. À compter de son entrée en vigueur, les SPSTI disposeront d'un délai de 2 ans pour obtenir leur certification. Pendant ce délai, les agréments arrivant à échéance pourront être renouvelés dans les conditions applicables à la date de promulgation de la présente loi. Les autres mesures entreront en vigueur à compter du 31 mars 2022.

- **Nouveaux accès aux dossiers médicaux**

L'accès au dossier médical partagé (DMP) sera accessible au médecin du travail qui pourra l'alimenter, sous réserve du consentement exprès du salarié et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier¹³.

Le travailleur aura la possibilité de s'opposer à l'accès du médecin du travail chargé du suivi de son état de santé à son DMP, sans que ce refus ne puisse constituer une faute et servir de fondement à un éventuel avis d'inaptitude. Ce refus ne sera en outre pas porté à la connaissance de l'employeur.¹⁴

Par ailleurs, les éléments nécessaires au développement de la prévention qui auront été saisis dans le dossier médical de santé au travail (DMST) devront être versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le DMP, au sein d'un volet relatif à la santé au travail¹⁵.

Le DMST sera accessible au médecin praticien correspondant et aux professionnels de santé chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de l'état de santé d'une personne, sauf opposition de l'intéressé¹⁶.

La mise en place d'un volet DMP dans le DMST et d'un volet DMST dans le DMP entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Les autres mesures entreront en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.

3. L'accompagnement de certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap et la lutte contre la désinsertion professionnelle

- **Création d'une cellule dédiée et un partage d'information facilité**

Le service de prévention et de santé au travail comprendra une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

- de proposer des actions de sensibilisation ;
- d'identifier les situations individuelles ;

¹² Article L. 4622-11 modifié du Code du travail

¹³ Article L. 1111-17 nouveau du Code de la santé publique.

¹⁴ Article L. 4624-8-1 nouveau du Code du travail.

¹⁵ Article 16 de la Loi ; Article L. 4624-8 modifié.

¹⁶ Article L. 4624-8 modifié du Code du travail.

- de proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ;
- de participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- La cellule sera animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Elle pourra être mutualisée, sur autorisation de l'autorité administrative, entre plusieurs SPST agréés dans la même région.

- **Extension du suivi de l'état de santé**

La Loi étend avec son article 23 le suivi de l'état de santé aux travailleurs indépendants. Ces derniers pourront s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix¹⁷ et bénéficier « d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle »¹⁸. Un décret apportera des précisions concernant les modalités d'application de ces dispositions.

- **Officialisation du recours aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel des travailleurs**

Il sera désormais possible, de manière pérenne, pour les professionnels de santé de recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, sous réserve de son consentement recueilli préalablement. S'il considère que l'état de santé du travailleur ou les risques professionnels auxquels celui-ci est exposé le justifient, le professionnel de santé recourant à une consultation en visioconférence pour le suivi individuel du travailleur, pourra proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un autre professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance.

- **La visite de mi-carrière**

Dans l'objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés et d'anticiper la désinsertion professionnelle, la loi complète la liste des visites médicales dont le travailleur doit ou peut bénéficier tout au long de sa carrière professionnelle en y ajoutant une visite de mi-carrière pour tous les salariés à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de leur quarante-cinquième anniversaire¹⁹. La Loi prévoit également pour les salariés en arrêt de longue durée, l'organisation d'un rendez-vous de liaison avec leur employeur, associant le service de prévention et de santé au travail²⁰. Ce rendez-vous a pour objectif d'informer les salariés qu'ils peuvent bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle et de mieux les préparer au retour à leur poste suite à un arrêt de travail²¹.

4. Réorganisation de la gouvernance de la prévention et de la santé au travail.

- **Décloisonnement entre médecine de ville et médecine du travail**

Selon les dispositions de l'article L. 4623-1 du Code du travail modifié par la Loi, un médecin praticien correspondant (MPC), disposant d'une formation en médecine du travail, pourra contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, sauf s'ils bénéficient d'un suivi individuel renforcé. Ce médecin de ville devra conclure un protocole avec un service de prévention et de santé au travail interentreprise (SPSTI). Cette possibilité sera réservée aux « zones caractérisées par un

¹⁷ Article L. 4621-3 du Code du travail.

¹⁸ Article L. 4621-4 du Code du travail.

¹⁹ Article L. 4624-2-2 du Code du travail.

²⁰ Article L. 1226-1-3 du Code du travail.

²¹ Article 22 de la Loi.

nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs ».

- **Création du CNPST et des CRPST**

L'article 36 de la Loi crée, au sein du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), le comité national de prévention et de santé au travail (CNPST). Ce comité est composé de représentants de l'Etat, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il a pour missions de :

- participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;
- participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;
- définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle
- proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;
- déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention et d'assurer le suivi du déploiement de ce passeport.

- **Accroissement des formations des représentants du personnel et des référents**

Actuellement, la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est de 3 jours pour les entreprises de moins de 300 salariés et de 5 jours pour les autres entreprises de plus de 300 salariés²².

Jusqu'à présent, le Code du travail ne fait en effet aucune référence à une durée minimale de formation pour les élus du comité social et économique (CSE) dépourvus de CSSCT ou élus non membres d'une CSSCT.

La loi fixe désormais la durée minimale de ces formations à 5 jours pour tous les membres de la délégation du personnel du CSE, lors de leur premier mandat. En cas de renouvellement du mandat, la durée minimale de formation est fixée à :

- 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 cents salariés²³.

Par ailleurs, le salarié référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, désigné par le CSE parmi ses membres, devrait également bénéficier de cette formation, dans les mêmes conditions que les élus du CSE²⁴.

²² Article L. 2315-40 du Code du travail.

²³ Modification de l'article L. 2315-18 du Code du travail et abrogation de l'actuel article L. 2315-40 du Code du travail.

²⁴ Article L. 2314-1 du Code du travail, dernier alinéa.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

LIEUX DE TRAVAIL

Conception

Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 31 juillet 2021, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 15 août 2021, texte n° 23, (www.legifrance.gouv.fr - 1838 p.).

Dans le cadre des objectifs gouvernementaux de réduction des consommations d'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, la réglementation environnementale 2020 (RE2020) a pour objectif de

diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs.

Le décret du 29 juillet 2021 réorganise notamment le Code de la construction et de l'habitation, en y créant 2 sections concernant :

- d'une part, les constructions de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les bâtiments à usage d'habitation et du 1^{er} juillet 2022 pour les bâtiments à usage de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire. Un décret à venir complètera ces exigences pour les bâtiments à usage de bureaux ;
- d'autre part, les autres constructions de bâtiments. Un futur décret introduira les exigences de la RE2020 pour ces bâtiments.

L'arrêté du 4 août 2021 apporte des précisions à ce décret du 29 juillet 2021 concernant les modalités de fixation des exigences et notamment concernant la méthode de calcul applicable.

Sont notamment concernés : les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les constructeurs et promoteurs, les architectes, les bureaux d'études thermique et environnement.

Ce texte fixe la méthode de calcul des performances énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d'habitation, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine, au travers de trois annexes :

1. Règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale ;
2. Méthode de calcul « Th-BCE 2020 », détaillant les règles de calcul de la performance énergétique ;
3. Règles « Th-Bat 2020 », permettant de déterminer les données d'entrée aux calculs de la performance énergétique.

Ces exigences, ainsi que la méthode de calcul, s'appliqueront à compter :

- du 1^{er} janvier 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation,
- du 1^{er} juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ;
- du 1^{er} janvier 2023 aux constructions provisoires et extensions en fonction de leur surface répondant aux mêmes usages.

Elles s'appliquent également aux constructions ne requérant pas de permis de construire ou de déclaration préalable.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Armée

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et formations rattachées.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 29 juillet 2021, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 18 p.).

Fonction publique d'Etat

Arrêté du 19 juillet 2021 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence à caractère sexuel, de discrimination, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes dans les services du Premier ministre.

Premier Ministre. Journal officiel du 21 juillet 2021, texte n°2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la Fonction Publique. Journal officiel du 30 juillet 2021, texte n° 42 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Fonction publique hospitalière

Décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 juillet 2021, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Handicapés

Décret n° 2021-864 du 30 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche pour les travailleurs handicapés.

Ministère chargé du Travail, Journal Officiel du 1^{er} juillet 2021, texte n°26 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prolonge l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés instituée par le décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020.

Ainsi, peuvent prétendre à cette aide, les employeurs ayant conclu un contrat avec une personne bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Décret n° 2021-918 du 9 juillet 2021 relatif à la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Ministère chargé du Travail, Journal Officiel du 11 juillet 2021, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Jeunes

Décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 14 juillet 2021, texte n°46 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Ce décret actualise les dispositions relatives notamment aux conditions de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés sur les navires, afin de prendre en compte les évolutions législatives du Code des transports relatives à la durée du travail, au travail de nuit et aux modalités de mise en œuvre de la convention de stage.

Il précise également les modalités de réalisation des périodes embarquées de découverte des métiers maritimes pour les personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel.

Enfin, ce décret modifie les dispositions relatives à l'inscription sur la liste d'équipage, ainsi que la définition des gens de mer et des personnels autres que ces derniers.

Arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 15 août 2021, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'ordonnance n° 2020-1162 du 23 septembre 2020 relative aux conditions de travail des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel a modifié l'article L. 5544-26 du Code des transports. Cette modification a notamment supprimé la nécessité d'obtenir l'accord préalable de l'inspection du travail en matière de dérogation à la durée légale hebdomadaire du travail de ces jeunes travailleurs.

Afin de tenir compte de cette évolution, cet arrêté modifie l'arrêté du 31 octobre 2017 et y supprime les dispositions relatives aux demandes de dérogation à la durée hebdomadaire du travail auprès de l'inspection du travail.

Arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 relatif au modèle de tableau de service des navires de pêche pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 15 août 2021, texte n°18 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 29 novembre 2018 afin d'y supprimer les dispositions relatives aux demandes de dérogation à la durée hebdomadaire du travail auprès de l'inspection du travail (pour plus de précisions, cf résumé du texte précédent).

Arrêté du 16 juillet 2021 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 15 août 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article 2 du décret précise qu'une « copie, selon le cas, des conventions mentionnées à l'article L. 5545-8-2 du

Code des transports ou à l'article L. 5135-4 du Code du travail est transmise par l'armateur à l'autorité administrative compétente ». Ces conventions concernent l'une de celles conclues entre les personnes suivantes :

- Un établissement d'enseignement, un élève et une entreprise, lorsque l'élève effectue des visites d'information, des séquences d'observation ou qu'ils suivent des périodes d'observation (article L. 5545-8-2 1°) ;*
- Un établissement d'enseignement supérieur, un étudiant et un armateur, dans le cadre des périodes d'observation en milieu professionnel (article L. 5545-8-2 2°) ;*
- Une structure de mise en situation en milieu professionnel, un bénéficiaire, un organisme prescripteur et une structure d'accueil (article L. 5135-4 du Code du travail).*

Cet arrêté précise quelles sont les autorités administratives compétentes auxquelles doit être transmise une copie de la convention encadrant la visite d'information, séquence ou période d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel à bord des navires. L'arrêté précise également les modalités de conservation d'une copie de la convention à bord.

Arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 15 août 2021, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'arrêté énonce que l'attestation de natation mentionnée au 1° de l'article 4 du décret du 12 juillet 2021 doit être établie conformément au modèle fixé en annexe.

Ce texte précise par ailleurs que l'attestation est délivrée après la réussite d'un test réalisé en piscine sans brassière de sécurité. Cette réussite au test doit être constatée par une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). L'attestation de natation atteste de l'aptitude à :

- effectuer un saut dans l'eau ;*
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;*
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;*
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;*
- passer en immersion complète sous une ligne d'eau ou sous un objet flottant.*

Mines et carrières

Décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal Officiel du 8 juillet 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En complément des dispositions déjà présentes dans le Code du travail, le décret prévoit que :

- Un carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent une maintenance régulière afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs ;
- l'employeur veille à ce que les équipements de travail faisant l'objet de vérifications périodiques fassent l'objet de vérifications supplémentaires, effectuées par des personnes qualifiées, chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles de réduire le niveau de sécurité de l'équipement de travail se sont produits (accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation etc) ;
- les équipements de travail alimentés en énergie électrique sont installés et entretenus conformément aux dispositions du décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020, afin de prévenir les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques ;
- lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une voie ou allée de circulation où une circulation simultanée de piétons et de véhicules est nécessaire, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.

Le décret ajoute que l'employeur qui aurait mis en place des mesures de sécurité (prévues par le règlement des industries extractives) pour les travaux souterrains, les équipements de forage, sondage et boulonnage mis en service dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 1993 devra se mettre en conformité avec les prescriptions techniques communes relatives à l'utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché (Partie IV, Livre III, Titre II, Chapitre IV du Code du Travail) et ce :

- avant le 1^{er} juillet 2024 ;
- si l'employeur est dans l'incapacité de procéder à la mise en conformité avant cette date, l'utilisation sera soumise à une déclaration préalable adressée à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 1^{er} juin 2024. L'utilisation ces équipements pourra être admise, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2027.

Les dispositions du livre VII de la quatrième partie du Code du travail relatives aux contrôles, infractions, mises en demeure et amendes sont applicables au contrôle de

l'application, par les employeurs, des dispositions du présent décret.

Le Code du travail complété par le décret, remplace ainsi les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'équipements de travail. Il abroge le titre « Equipements de travail » du RGIE.

Arrêté du 6 juillet 2021 abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux équipements de travail dans les industries extractives.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal Officiel du 8 juillet 2021, texte n°4 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté abroge les arrêtés pris en application d'articles figurant au sein du titre « équipements de travail » du règlement général des industries extractives, eux-mêmes abrogés par le décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021.

Ainsi, les textes suivants sont abrogés :

- l'arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne (ET-2-A, art. 9, § 1, § 3 et § 6) ;
- l'arrêté du 30 novembre 2001 relatif à la hauteur des appareils de levage de charges non guidées prévue pour l'application de l'article 55 du titre Équipements de travail (ET 2 A, art. 55) ;
- l'arrêté du 30 novembre 2001 relatif à l'autorisation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage pris en application des articles 28 et 43 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 28 et 43) ;
- l'arrêté du 30 novembre 2001 fixant les mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants (ET-2-A, art. 9, § 6).

Organisation Santé au travail

CSE

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Parlement. Journal officiel du 24 août 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 126 p.).

Cette loi porte sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Elle contient des dispositions relatives aux missions des représentants du personnel en la matière.

Elargissement du domaine de consultation du CSE

La nouvelle rédaction de l'article L. 2312-8 I du Code du travail énonce que le CSE « a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions ».

En matière de consultation ponctuelle, l'article L. 2312-8 III du Code du travail prévoit désormais que le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales.

De la même manière, les dispositions d'ordre public et supplétives relatives aux trois consultations récurrentes du CSE (consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, consultation sur la situation économique et financière et consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi) sont modifiées afin de préciser que pour chacune d'elles, le comité « est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ».

Modification des missions de l'expert-comptable dans le cadre des consultations récurrentes

Le CSE peut décider de recourir à un expert-comptable en vue de l'une des consultations récurrentes. Les articles L. 2315-87-1, L. 2315-89 et L. 2315-91-1 du Code du travail précisent désormais que dans ce cadre, « la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental

nécessaires à la compréhension » de l'objet de la consultation.

Modification de la base de données économiques et sociales (BDES)

La base de données économique et sociale (BDES) est modifiée. Elle s'appelle désormais la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE). Les articles L. 2312-21 (champ de la négociation en matière de BDESE) et L. 2312-36 (dispositions supplétives en matière de BDESE) du Code du travail sont notamment modifiés afin d'ajouter « les conséquences environnementales des activités de l'entreprise » parmi les thèmes que doit comporter la BDESE.

Formation des élus du CSE en matière environnementale

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres titulaires du CSE élus pour la première fois bénéficient d'une formation économique d'une durée maximale de 5 jours. L'article L. 2315-63 du Code du travail précise désormais que cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises.

Par ailleurs, les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient d'un congé de formation économique, sociale et syndicale. Ce congé de formation, prévu à l'article L. 2145-5 du Code du travail, intègre désormais une thématique environnementale.

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 7 juillet 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal Officiel du 29 juillet 2021, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 7 juillet 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal Officiel du 29 juillet 2021, texte n°4 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal Officiel du 30 juillet 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

ORGANISATIONS SYNDICALES

Arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 6 août 2021, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Au niveau interprofessionnel, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du Code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,01 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 26,59 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,64 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 13,77 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,00 %.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 11 août 2021, texte n° 13 - (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret vient préciser les modalités de la visite médicale de fin de carrière des salariés bénéficiant ou ayant

bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (art. L. 4624-2-1 du Code du travail).

A noter : il modifie la partie réglementaire du Code du travail (nouveaux articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3) et celles du Code rural et de la pêche maritime.

Cette visite, créée en 2018, (par la Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 de ratification des ordonnances Macron) établit, selon le Code du travail, une traçabilité et un état des lieux des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Ces dispositions s'appliqueront à ceux dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021.

Sont concernés par cette visite médicale, les salariés :

- bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé,
- ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R. 4624-23 (amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages), antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de SIR.

Dès qu'il a connaissance du départ ou de la mise à la retraite d'un de ses salariés, l'employeur doit en informer le service de santé au travail (SST). Il avise sans délai le salarié de cette information faite au SST. Si un salarié estime avoir droit à cette visite et n'a pas été avisé de la transmission de l'information par l'employeur, il peut demander à bénéficier de cette visite directement au SST dans les conditions prévues par le Code du travail.

Suite à son information, le SST détermine, par tout moyen, si le salarié est éligible à cette visite et, le cas échéant, l'organise.

Lors de cette visite de fin de carrière, le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (correspondants aux anciens facteurs dits « de pénibilité »). Cet état des lieux est établi notamment sur la base des informations contenues dans le DMST (dossier médical en santé au travail) du salarié, les déclarations du travailleur et celles de ses employeurs successifs. À l'issue de la visite, il remet au salarié le document dressant l'état des lieux.

Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs dits « de pénibilité » ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle mentionnée à l'article L. 4624-2-1 du Code du travail. Il transmet alors, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur,

le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure. Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer.

Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021.

A noter : à compter du 31 mars 2022 de nouvelles dispositions entreront en vigueur en application de **la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail. Un décret à paraître fixera les modalités d'une **nouvelle visite médicale** (nouvelle rédaction de l'article L. 4624-2-1 issue de l'article 5 de la loi) qui ne concernera plus seulement les salariés en fin de carrière mais tous les salariés après la cessation de leur exposition à des risques particuliers notamment chimiques. Cette visite post-exposition devra être organisée dans les meilleurs délais.

Le médecin du travail, constatant lors de cette visite une exposition du salarié à certains risques dangereux devra, alors, obligatoirement mettre en place cette surveillance « post-exposition ou post-professionnelle », en lien avec le médecin traitant et le médecin-conseil de la sécurité sociale, en tenant compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge du salarié.

Arrêté du 9 août 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables aux volontaires du service militaire volontaire.

Ministère chargé des Armées, Journal officiel du 12 août 2021, texte n° 9 – (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté définit les normes médicales d'aptitude applicables pour le recrutement et le maintien en service des volontaires du service militaire volontaire (SMV). Il complète les normes médicales définies dans l'arrêté du 29 mars 2021 en fonction de la nature de l'engagement et de l'emploi (aptitude à l'admission en service, au maintien en service et inaptitude).

Décret n° 2021-1047 du 4 août 2021 relatif au dossier médical partagé.

Ministère chargé de la Santé, Journal Officiel du 7 août 2021, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Pris en application de la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, ce décret modifie les dispositions réglementaires applicables au dossier médical partagé, afin de les harmoniser avec les règles de fonctionnement applicable à l'espace numérique de santé (ENS).

Il précise les conditions de création et de fermeture du dossier médical partagé, la nature et le contenu des informations contenues dans le dossier, les modalités d'exercice des droits des titulaires sur les informations figurant dans leur dossier, les conditions dans lesquelles certaines informations peuvent être rendues inaccessibles par le titulaire du dossier médical partagé, les conditions d'utilisation par les professionnels de santé, ainsi que les conditions d'accès au dossier médical partagé.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour la quasi-totalité des assurés sociaux, à l'exception de ceux rattachés aux organismes d'assurance maladie de la Haute-Garonne, de la Loire-Atlantique et de la Somme pour lesquels, le contenu du décret est applicable depuis le 8 août dernier.

A noter : L'article 15 de la loi pour renforcer la prévention en santé au travail présentée dans le focus de ce bulletin juridique (page 3) permet au médecin du travail d'accéder au dossier médical partagé (DMP) du travailleur et de l'alimenter sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier (nouvel article L. 1111-17 du Code de la santé publique).

Décret n° 2021-1048 du 4 août 2021 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé.

Ministère chargé de la Santé, Journal Officiel du 7 août 2021, texte n° 29

(www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret définit le contenu de l'espace numérique de santé (ENS), les modalités de sa création et de sa clôture éventuelle, les modalités d'exercice des droits de son titulaire, notamment du droit de s'opposer à sa création et d'une manière plus générale l'ensemble des règles de fonctionnement (accès, gestion, clôture).

Il définit également les critères de référencement des services numériques en santé au catalogue de l'espace numérique en santé ainsi que le cadre applicable à la procédure de référencement.

Le décret complète enfin la liste des professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Pass sanitaire

Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la santé, Journal officiel du 9 juillet 2021, texte n°39

(www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Le décret susvisé modifie notamment les modalités de validité du certificat de rétablissement à la Covid-19 permettant de justifier de la possession d'un pass sanitaire. Désormais, seul un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant permet la délivrance du certificat de rétablissement.

Par ailleurs, l'accueil du public dans les établissements de restauration et les débits de boissons, n'est plus conditionné à l'existence d'une place assise pour chaque personne accueillie.

Le décret autorise également l'accueil du public dans les espaces intérieurs des salles de danse, à condition de ne pas dépasser 75 % de leur capacité d'accueil.

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ministère chargé des solidarités et de la santé, Journal officiel du 20 juillet 2021, texte n°21

(www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret rend applicable à compter du 21 juillet 2021, l'obligation de présenter un passe sanitaire valide pour accéder à certains types d'établissements, de lieux ou d'événements dès lors qu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes.

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Parlement. Journal officiel du 6 août 2021, texte n°2, (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Ce texte modifie la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 et prolonge jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire qui s'applique sur le territoire national depuis le 2 juin 2021. Ce régime permet au Premier ministre d'adopter une série de mesures visant à accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire (réglementation de la circulation des personnes sur le territoire, réglementation de l'ouverture au public de certaines catégories d'établissements recevant du public, fermeture de certains établissements...).

Le pass sanitaire

Le cadre juridique du pass sanitaire institué par la loi du 31 mai 2021 pour faciliter la reprise ou le maintien de certaines activités ou déplacements, est prorogé jusqu'au 15 novembre 2021. Il permet au Premier ministre de subordonner certains déplacements et l'accès à certains établissements ou événements impliquant de grands rassemblements, à la présentation d'une preuve sanitaire (le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif à la Covid-19, un certificat de vaccination ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le coronavirus).

Parallèlement, la loi étend le dispositif du pass sanitaire aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire national ainsi qu'à l'accès à certains lieux publics comme les établissements de restauration (sauf pour la restauration collective, la restauration professionnelle routière et ferroviaire et pour la vente à emporter de plats préparés), les débits de boissons, les grands magasins et centre commerciaux (au-delà d'un seuil qui sera fixé par décret), les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (pour les seuls personnes qui y sont accueillies pour des soins programmés et pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces établissements).

L'exigence de pass sanitaire est devenue applicable au public depuis le 7 août 2021. Les personnels, notamment salariés, intervenant dans ces différents établissements, ainsi que dans les services de transport seront, eux, soumis au dispositif du pass sanitaire à compter du 31 août 2021. Les mineurs de plus de douze ans intervenant dans ces mêmes établissements seront soumis au dispositif à compter du 30 septembre 2021.

Les modalités techniques de contrôle par l'employeur des justificatifs présentés par les travailleurs soumis au passe sanitaire sont, en outre, détaillées (forme de présentation des documents, garanties de secret médical...) ainsi que les conséquences en cas de non présentation de l'un des justificatifs prévus par la loi (prise possible de congés par le travailleur dans l'attente d'une régularisation de sa

situation, suspension des fonctions ou du contrat de travail, convocation à un entretien par l'employeur...).

Vaccination obligatoire

Par ailleurs, la loi du 5 août 2021 crée une obligation vaccinale contre la Covid-19 pour certains professionnels du secteur de la santé et du médico-social.

Dans ce cadre sont concernés (sauf contre-indication médicale) :

1° - Les personnes exerçant leur activité dans :

- les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code (établissements publics de santé, établissement de santé privé d'intérêt collectif, établissements de santé privés, hôpitaux d'instruction des armées...);
- les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
- les maisons de santé constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
- les centres et équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion, mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (structures composées d'équipes pluri-professionnelle (médecins, infirmiers, travailleurs sociaux...) qui informent, orientent et accompagnent les professionnels, les patients et leur entourage dans les situations complexes (polyopathologies, cumul de difficultés sociales et/ou de santé mentale avec des difficultés somatiques, isolement, ...), nécessitant une coordination de parcours ponctuelle ou durable, en particulier au domicile.);
- les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du Code de la santé publique ;
- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même Code (centres d'information et de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales, d'infections sexuellement transmissibles...);
- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du Code de l'éducation (services médicaux uni-

versitaires à la disposition des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur) ;

- les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du Code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, instituts d'éducation motrice, établissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés, instituts pour déficients auditifs, instituts pour déficients visuels, centres médico-psycho-pédagogiques, bureaux d'aide psychologique universitaire, services assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattachés à un établissement, centres d'action médico-sociale précoce accueillant des enfants de moins de 6 ans porteurs de handicap (CAMPS), établissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des entreprises, établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), les résidences autonomie (anciens foyers logements), les service de soins à domicile pour personnes âgées, les service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD), établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques comme les maisons d'accueil spécialisées, les établissements d'accueil médicalisés en tout ou partie, les établissements d'accueil non médicalisés, les foyers de vie pour adultes handicapés ; les service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, les services d'accompagnement à la vie sociale, les service de soins infirmiers à domicile, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile ou encore les service d'aide et d'accompagnement à domicile, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les lits halte soins santé (LHSS), les lits d'accueil médicalisés (LAM), les appartements de coordination thérapeutique (ACT) et les structures expérimentales autorisées pour au maximum 5 ans ayant une activité en direction des personnes âgées, handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques .

- Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées (logements foyers soumis ou non à autorisation dédiés à l'accueil des personnes handicapées ou personnes âgées) ;
- Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

2°- les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du Code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories précédentes :

- médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant les métiers d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculiste, d'épithésiste, ou d'orthopédistes-orthésistes), diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, conseiller en génétique et biologiste médical ;
- élèves et étudiants inscrits dans les formations conduisant aux professions mentionnées ci-dessus, exerçant aux côtés de ces professionnels ;
- les « autres personnes travaillant avec ces professionnels (ex. : secrétaire médicale) ;

3°- les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° faisant usage encadré du titre de psychologue, d'ostéopathe, de chiropracteur ou de psychothérapeute ;

4° - les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;

5° - les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du Code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes touchant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

6° - les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge

de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du Code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même Code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;

7° - les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du Code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du Code de la sécurité sociale (transporteurs sanitaires et taxis conventionnés pour transport de patients) ;

8° - les prestataires de services et les distributeurs de matériels (y compris les dispositifs médicaux) mentionnés à l'article L. 5232-3 du Code de la santé publique destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

La loi précise toutefois que l'obligation vaccinale ne s'applique pas :

- aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes précédemment mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° soumises à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent ;
- aux personnels justifiant, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination (le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 présenté en page X de ce bulletin liste les seules contre-indications à la vaccination qui dispensent de la vaccination obligatoire dans certaines professions.).

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent faire état du respect de cette obligation par la présentation à leur employeur d'un certificat de statut vaccinal complet. Les conditions de ce statut vaccinal complet sont déterminées par l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (présenté dans le bulletin juridique de Juin et page X de ce bulletin pour ses modifications ultérieures). Dans ce cadre, le statut vaccinal est considéré comme complet :

- 28 jours après l'administration d'une dose du vaccin Covid-19 Vaccine Janssen
- 7 jours après l'administration d'une deuxième dose des vaccins Pfizer, Moderna ou AstraZeneca
- 7 jours après l'injection des vaccins Pfizer, Moderna ou AstraZeneca chez les personnes ayant été infectées par la Covid-19 (1 seule injection).

L'obligation de vaccination est applicable depuis le 7 août 2021 et conditionne l'exercice de l'activité professionnelle. Les personnes concernées par cette obligation peuvent toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ou un certificat de rétablissement consistant en un test RT-PCR ou antigénique positif d'au-moins 11 jours et de moins de 6 mois.

À compter du 15 septembre 2021, seule la présentation d'un justificatif attestant d'une vaccination complète ou d'une contre-indication médicale à la vaccination ou encore d'un certificat de rétablissement, pour sa durée de validité, permettra aux personnes concernées de continuer à exercer leur activité professionnelle. Toutefois, à titre dérogatoire et jusqu'au 15 octobre 2021, les professionnels soumis à l'obligation vaccinale sont autorisés à continuer de travailler à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses, et sous réserve de présenter parallèlement, le résultat négatif d'un test virologique pour sa durée de validité.

Les certificats de contre-indication médicale ou de rétablissement peuvent être présentés au médecin du travail compétent. Ce dernier informe alors l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, la date jusqu'à laquelle le certificat transmis est valide.

La loi précise, en outre, les conséquences du manquement à cette obligation de vaccination. Elle prévoit ainsi, qu'à défaut d'avoir présenté les justificatifs, certificats ou résultats à son employeur, le travailleur se trouve dans l'interdiction d'exercer son emploi. Son employeur l'informe sans délai de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail et cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de sa rémunération. Le travailleur, peut également, avec l'accord de son employeur, utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés pour empêcher ou retarder la suspension. Si l'interruption d'activité est supérieure à 30 jours, l'employeur informe le Conseil national de l'Ordre dont relève le travailleur.

La suspension de l'activité prend fin dès que l'intéressé produit les justificatifs requis.

Par ailleurs, la loi prévoit qu'il appartient à l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des personnels placés sous sa responsabilité et que celui qui négligerait de le vérifier encourt l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 euros) et avec la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du Code de procédure pénal. Les faits seront punis de 9000 euros d'amende (45000 euros pour une personne morale) et d'un an d'emprisonnement, en cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Enfin, la loi prévoit la réparation intégrale des préjudices directement imputables à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 par l'Office national d'indemnisation

des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), selon le régime existant pour les autres vaccinations obligatoires des professionnels de santé conformément à l'article L.3111-9 du Code de la Santé publique.

Autorisation d'absence

L'article 17 de la loi crée une autorisation d'absence rémunérée comme temps de travail, pour les salariés, les stagiaires et les agents publics voulant se rendre à un rendez-vous médical lié à une vaccination contre la Covid-19.

Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 8 août 2021, texte n°23,

(www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Les articles 1 et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (présentée ci-dessus) fixent les sanctions encourues pour les exploitants de services de transports qui ne contrôleraient pas la détention, par les usagers ou leur personnel, des documents relatifs au pass sanitaire. Des sanctions sont également prévues à l'encontre des employeurs qui ne vérifieraient pas le respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 de leur personnel. Ils prévoient le paiement de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe mais avec la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du Code de procédure pénale.

Dans ce contexte, ce décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables à ces contraventions.

Il est de 1 000 euros pour l'amende forfaitaire et de 1 300 euros pour l'amende forfaitaire majorée.

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 août 2021, texte n°39,

(www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

L'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 détaille les documents qui peuvent être présentés par une personne, pour justifier d'une absence de contamination par la Covid-19.

Dans ce contexte, ce décret du 7 août modifie ces dispositions pour ajouter la présentation d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, dans la liste des documents permettant l'obtention du pass sanitaire.

Parallèlement, le texte détaille les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19 et qui permettent, malgré cela, la délivrance du pass sanitaire requis pour l'accès à certains lieux, établissements ou activités, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021. Il précise que l'attestation de contre-indication médicale sera remise par un médecin à la personne concernée.

En outre, la liste des établissements, lieux, services et événements pour l'accès auxquels les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers doivent présenter un passe sanitaire est actualisée. Sont ainsi notamment ajoutés à la liste :

- les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O de la classification des établissements recevant du public (ERP), à l'exception du service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; de la restauration collective en régie et sous contrat ; de la restauration professionnelle ferroviaire ; de la restauration professionnelle routière (un arrêté préfectoral définira une liste des établissements qui, étant situés à proximité des axes routiers du département, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport) ; la vente à emporter de plats préparés et la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M de la classification des ERP, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du préfet de département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient ;
- les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la Covid-19, des personnes accueillies pour des soins programmés et des personnes accompagnant celles accueillies ou leur rendant visite ; à
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (ses services de transport public aérien et services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire.

Depuis le 30 août 2021, les salariés, agents publics, bénévoles et les autres personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements listés,

devront également présenter un pass sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.

Enfin, le décret précise les conditions de la vaccination des personnels concernés par l'obligation vaccinale contre la Covid-19 aux termes de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 (présentée ci-dessus page X).

Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, il détermine les éléments permettant de justifier d'un schéma vaccinal complet, à savoir :

- une attestation d'administration du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen " qui vaudra comme justificatif de vaccin complet, 28 jours après l'injection de la dose ;
- une attestation d'administration des vaccins Pfizer, Moderna ou AstraZeneca , qui vaudra comme justification d'une vaccination complète, 7 jours après l'injection de la deuxième dose (sauf pour les personnes ayant été infectées par la Covid-19, pour lesquelles le délai court après la première injection ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. (Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test) ;
- jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés ci-dessus, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, d'au plus 72 heures. (A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif devra être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux 2 comprenant plusieurs doses).

Par ailleurs, le texte apporte un éclairage en ce qui les personnes devant se faire vacciner contre la Covid-19 parce qu'elles travaillent dans les mêmes locaux que des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du Code de la santé Publique (par exemple un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un psychomotricien...), ou parce qu'elles travaillent dans les mêmes locaux que des personnes faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de chiropracteur ou de psychothérapeute. Le décret précise que les locaux concernés sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels mentionnés ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

Décret n° 2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 août 2021, texte n° 13,

(www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie et précise la liste des établissements de santé et médico sociaux pour lesquels l'accès par les usagers est subordonné à la présentation d'un pass sanitaire (résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement ou justificatif du statut vaccinal ou encore certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19). Il précise que sont concernés, sauf en situation d'urgence, les patients accueillis pour des soins programmés ainsi que leurs accompagnants, dans :

- les services et établissements de santé ;
- les établissements de santé des armées ;
- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ayant pour mission de dépister et de proposer une cure ambulatoire et une rééducation pour des enfants présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux ;
- Les établissements ou services d'aide par le travail, (à l'exception de certaines structures conventionnées et des entreprises adaptées) ;
- les établissements de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle;
- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont

les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

- les établissements ou services à caractère expérimental.

Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 265 du 26 juillet 2021, pp. 49-49.

Vaccination

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ministère chargé de la santé, Journal officiel du 8 juillet 2021, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

A cet effet, il fixe la liste des vaccins et précise les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire, administrer ou injecter les vaccins, ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes, et leur rémunération.

Désormais, il est prévu que la vaccination puisse être effectuée dans les laboratoires de biologie médicale et par les techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électro-radiologie médicale et préparateurs en pharmacie et vétérinaires.

L'arrêté prévoit aussi, afin d'éviter l'administration d'une seconde dose de vaccin qui ne serait pas utile, qu'à l'occasion de l'administration de la première dose de vaccin, un dépistage par test rapide d'orientation diagnostique peut être réalisé pour les personnes n'ayant pas été dépistées comme positives dans l'année précédant l'injection. Le nombre de doses à recevoir dépendra du résultat de ce test.

Décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19.

Ministère chargé des solidarités et de la santé, Journal officiel du 14 juillet 2021, texte n°42 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifie les dispositions relatives aux traitements de données personnelles Contact Covid, SI-DEP (Système d'Information de Dépistage) et Vaccin covid (D. n° 2020-551, 12 mai 2020) pour prendre en compte les effets de la vaccination.

Il complète la liste des données traitées dans Contact Covid et SI-DEP et les finalités de Vaccin covid afin d'adapter les mesures médicales d'isolement prophylactiques pour les personnes vaccinées identifiées comme cas contact ou personnes co-exposées.

Les finalités et la liste des destinataires de Vaccin Covid sont également modifiées et étendues à des fins de recherche et d'évaluation et afin d'améliorer le taux de couverture vaccinale et permettre l'accompagnement à la vaccination des personnes non vaccinées présentant des vulnérabilités particulières.

Enfin, il précise les caractéristiques essentielles des traitements de données à caractère personnels mis en œuvre par les agences régionales de santé à des fins de réalisation d'enquêtes sanitaires.

Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19.

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 8 août 2021, texte n°38 (www.legifrance.gouv.fr -2 p.)

Ce texte modifie les dispositions relatives au système d'information national de dépistage (SI-DEP) et au traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 (Vaccin Covid). Il porte, de trois à six mois, la durée de conservation des données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la Covid-19 concluant à une contamination traitées dans SI-DEP.

Il modifie également la liste des destinataires des données enregistrées dans le traitement afin de permettre aux agences régionales de santé d'accéder au statut vaccinal des professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale et qui relèvent de leur contrôle.

Dépistages

Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé, Journal Officiel du 7 juillet 2021, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé des solidarités et de la santé, Journal officiel du 9 juillet 2021, texte n°43 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté prévoit qu'il n'y a plus lieu d'imposer aux distributeurs de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du Covid-19 de transmettre la fiche de synthèse des résultats de l'évaluation des performances réalisée par le fabricant auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Cette obligation est désormais limitée aux seuls fabricants de ces dispositifs.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit que la réouverture des discothèques et lieux festifs impose le recours aux tests rapides antigéniques nasopharyngés à l'entrée de ces lieux, lorsqu'ils sont soumis au passe sanitaire. L'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles ces tests auront donc lieu.

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé des solidarités et de la santé, Journal officiel du 11 juillet 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'arrêté prévoit l'extension des prélèvements par tests rapides antigéniques et par autotest aux mineurs dès l'âge de 3 ans dès lors que ces tests sont utilisés conformément aux recommandations de la Société française de pédiatrie.

Il prévoit également, pendant la période estivale, des opérations de dépistage itératif à large échelle vers les enfants de plus de 6 ans présents dans certains accueils collectifs de mineurs. A cet effet, il autorise les personnes diplômées travaillant dans les accueils collectifs de

mineurs et les assistants sanitaires, sous condition de formation préalable, à superviser l'auto-prélèvement ou, pour les plus jeunes enfants, à réaliser le prélèvement des tests rapides antigéniques.

Par ailleurs, ces campagnes de dépistage itératifs par autotests sont élargies aux lieux de rassemblement et le texte prévoit donc une mise à disposition facultative de ces tests en milieu professionnel pour les employeurs et leurs personnels, en hébergement touristiques pour les clients-vacanciers, dans les centres d'accueil de mineurs pour la période estivale et pour les organisateurs d'événements culturels, récréatifs ou sportifs pour les organisateurs et les participants ;

Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère des solidarités et de la santé, Journal officiel du 8 août 2021, texte n°42 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté prévoit une indemnité pour les professionnels de santé habilités à superviser la réalisation d'autotests (antigéniques) du Covid-19.

Pendant la période estivale, des autotests pourront être effectués en officine par les pharmaciens et leur personnel et pour assurer un meilleur déploiement du pass sanitaire, les autotests réalisés sous la supervision de ces professionnels de santé dont le résultat est négatif, seront reconnus comme preuve de l'état sanitaire d'une personne et seront intégrés au passe sanitaire. Ils restent valables 72 heures.

Par ailleurs, afin de préserver les personnes les plus vulnérables, ce type d'autotests pourra également être réalisé dans les établissements de santé, les établissements sociaux et les établissements médico-sociaux.

Etat d'urgence sanitaire et restrictions de déplacements

Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 14 juillet 2021, texte n°43 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ministère chargé des solidarités et de la santé, Journal officiel du 14 juillet 2021, texte n°44 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret rétablit sur le territoire de La Réunion et de la Martinique, les interdictions de déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence, au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour certains motifs énumérés, parmi lesquels figurent les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions devront se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré, entre dans le champ de l'une des exceptions citées par le décret.

Décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 29 juillet 2021, texte n°35 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 29 juillet 2021, texte n°36 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-1030 du 3 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère des solidarités et de la santé, Journal officiel du 4 août 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

En application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, un décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 avait instauré un couvre-feu de 18 heures à 6 heures notamment pour la Guadeloupe, la Réunion et Saint-Martin. Ce décret du 3 août 2021 supprime l'application à la Guadeloupe de ces mesures restrictives.

Parallèlement, ce décret ajoute la Guadeloupe à la liste des territoires faisant l'objet de restrictions de déplacements en raison d'un confinement mis en place.

Décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 12 août 2021, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 12 août 2021, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En application des dispositions d'un premier décret du 11 août 2021, la Polynésie française s'est vue de nouveau appliquer le régime de l'état d'urgence sanitaire à compter du 12 août 2021.

Un second décret, également du 11 août, a pour sa part modifié le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire afin d'y inscrire le retour de l'état d'urgence sanitaire dans ce territoire.

Ses dispositions sont applicables aux collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021.

Ainsi, depuis le 12 août 2021, en Polynésie française, le haut-commissaire de la République peut, si les circonstances locales l'exigent et dans les zones qu'il définit, interdire certains déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence. Restent toutefois autorisés certains déplacements pour des motifs expressément énumérés (déplacements professionnels ne pouvant être différés, pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile, pour effectuer des consultations ou examens, médicaux, etc.).

Par ailleurs, certains établissements recevant du public, situées dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, ne peuvent accueillir du public.

Arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère de la Santé, Journal Officiel du 14 août 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

- Il permet aux directeurs généraux des agences régionales de santé, sous certaines conditions, d'autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et de renouveler cette autorisation, et ce même sur les territoires où l'état d'urgence n'est plus en vigueur.
- Il prévoit également qu'une indemnité forfaitaire puisse être versée à certains médecins (médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé mais aussi aux médecins salariés ou retraités) assurant des astreintes pour garantir une présence médicale dans un centre de vaccination contre le SARS-CoV-2. Les indemnités varient selon que l'astreinte est assurée en journée, dans la nuit, ou les dimanches et jours fériés. Si, au cours d'une période d'astreinte, les médecins susvisés sont appelés à se déplacer sur demande expresse du centre de vaccination pour lesquels ils assurent l'astreinte, l'indemnité forfaitaire peut se cumuler, exclusivement et pour chaque heure entamée de présence sur place dans le centre de vaccination, avec les valorisations forfaitaires versées à l'occasion de la participation de ces derniers à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice (indemnités visées aux premiers alinéas du 2° et du 9° du III de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).
- Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, le directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser, à titre provisoire les médecins suivants à exercer dans une structure de santé située dans leur ressort territorial :
 - un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien, ressortissant d'un pays autre que la France, l'Andorre, un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le Maroc ou la Tunisie (territoires visés au 2° des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du Code de la Santé publique) ;
 - ou un titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu.
- L'arrêté permet enfin aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (mentionnées au 9° de l'article L. 312-1 du Code de la santé

publique) d'organiser des opérations de dépistage par autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal.

Zones de circulation du virus

Arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 17 juillet 2021, texte n°29 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-939 du 16 juillet 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal Officiel du 17 juillet 2021, texte n°2 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal Officiel du 23 juillet 2021, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-968 du 22 juillet 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal Officiel du 23 juillet 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 août 2021, texte n°28, (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-1116 du 26 août 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 27 août 2021, texte n° 1, (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret informe de l'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de l'arrêté du 26 août 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 présenté ci-dessous.

Arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 août 2021, texte n° 16, (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal Officiel du 8 juillet 2021, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté précise les fonctionnalités assurées par la plateforme DEMAT@MIANTE d'élaboration et de transmission réglementaire des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de leurs avenants, ainsi que la communication aux organismes certificateurs des informations qui leur sont dues, en application des articles R. 4412-137 et R. 4412-138 du Code du travail, ainsi que des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 en vigueur.

Il impose en conséquence aux entreprises réalisant des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire (à compter du 1^{er} septembre 2021), ainsi qu'Occitanie, Normandie et La Réunion (à compter du 1^{er} janvier 2022) d'avoir recours à cette plateforme DEMAT@MIANTE pour l'élaboration et la transmission des plans s'y rapportant et de leurs avenants.

Il impose également à ces entreprises d'avoir recours à compter du 1^{er} janvier 2022 à la plateforme DEMAT@MIANTE pour transmettre à leurs organismes de certifications les informations relatives aux opérations conduites dans les cinq régions précitées et requises par application des dispositions réglementaires et normatives précitées.

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal Officiel du 16 juillet 2021, texte n°30 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal Officiel du 16 juillet 2021, texte n°31 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal Officiel du 16 juillet 2021, texte n°32 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal Officiel du 16 juillet 2021, texte n°33 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal Officiel du 16 juillet 2021, texte n°34 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2021/1283 de la Commission du 2 août 2021 relative à la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 32-34.

Les substances actives suivantes ne sont pas approuvées en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits suivants :

- Bronopol pour les types de produits 9 ;
- Thirame pour les types de produits 9 ;
- Métam-sodium pour les types de produits 9 et 11 ;

- Argent en tant que nanomatériau pour les types de produits 2,4 et 9 ;
- 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) pour les types de produits 13 ;
- Huile de Eucalyptus citriodora et citronellal, hydraté, cyclisé pour les types de produits 19 ;
- 2-Hydroxy- α , α ,4-triméthylcyclohexaneméthanol pour les types de produits 19 ;
- Acide peroxyoctanoïque pour les types de produits 2,3 et 4 ;
- Dioxyde de chlore produit à partir de chlorite de sodium et de persulfate de sodium pour les types de produits 2, 3, 4, 5 et 11 ;
- Malt, extraits Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés tels que teintures, concrètes, absolus, huiles essentielles, oléorésines, terpènes, fractions déterpénées, distillats, résidus, etc., obtenus à partir de Hordeum, Gramineae pour les types de produits 19 ;
- Amines, alkyl diméthyles (C10-16), N-oxydes pour les types de produits 4 ;
- Oléorésine de Capsicum, Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Peuvent contenir des acides résiniques et leurs esters, des terpènes, ainsi que des produits résultant de l'oxydation ou de la polymérisation de ces terpènes. (Capsicum frutescens, Solanaceae) pour les types de produits 19 ;
- Capsicum annuum, extraits et leurs dérivés physiquement modifiés tels que teintures, concrètes, absolus, huiles essentielles, oléorésines, terpènes, fractions déterpénées, distillats, résidus, etc., obtenus à partir de Capsicum annuum, Solanaceae pour les types de produits 19 ;
- Masse de réaction de (6E)-N-(4-hydroxy-3-méthoxy-2-méthylphényl)-8-méthylnon-6-enamide et de N-(4-hydroxy-3-méthoxy-2-méthylphényl)-8-méthylnonanamide pour les types de produits 19.

Cette décision est entrée en vigueur le 23 août 2021.

A noter: L'ensemble des décisions ci-dessous reportant les dates d'expiration de l'approbation de certains éléments dans les produits biocides sont entrées en vigueur le vingtième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne (soit le 23 août 2021).

Décision d'exécution (UE) 2021/1284 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphore d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 35-36.

La date d'expiration de l'approbation du phosphore d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18 est reportée au 31 juillet 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/1285 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphore de magnésium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 37-38.

La date d'expiration de l'approbation du phosphore de magnésium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 est reportée au 31 juillet 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/1286 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 39-40.

La date d'expiration de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 est reportée au 30 novembre 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/1287 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 41-42.

La date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides

relevant du type de produits 18 est reportée au 30 juin 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/1288 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 43-44.

La date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 est reportée au 28 février 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/1289 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du dazomet en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 45-46.

La date d'expiration de l'approbation du dazomet en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 est reportée au 31 janvier 2025.

Décision d'exécution (UE) 2021/1290 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du tétraborate de disodium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal Officiel de l'Union européenne, L 279 du 3 août 2021, pp 47-48.

La date d'expiration de l'approbation du tétraborate de disodium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 est reportée au 28 février 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/1299 de la Commission du 4 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'hexaflumuron en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 282 du 5 août 2021, pp 36-37.

La date d'expiration de l'approbation de l'hexaflumuron en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 est reportée au 30 septembre 2024.

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2021/1297 de la Commission du 4 août 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les acides perfluorocarboxyliques d'une longueur de chaîne comprise entre 9 et 14 atomes de carbone (PFCA en C9-C14), leurs sels et les substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 5 août 2021, L 282/29

(<http://eur-lex.europa.eu>)

Ce règlement modifie l'entrée n°68 relative aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de l'annexe XVII relative aux restrictions à la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances du règlement REACH (règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances).

Sont concernés par les restrictions :

- *les acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_nF_{2n+1}-C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons ;*
- *toutes les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 comportant un groupe perfluoré de formule C_nF_{2n+1} directement rattaché à un autre atome de carbone, où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 , y compris leurs sels et leurs combinaisons ;*
- *toutes les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 comportant, parmi leurs éléments structurels, un groupe perfluoré de formule C_nF_{2n+1} qui n'est pas directement rattaché à un autre atome de carbone, où $n = 9, 10, 11, 12, 13$ ou 14 , y compris leurs sels et leurs combinaisons.*

Sous réserve de certaines dérogations à certains secteurs spécifiques, à partir du 25 février 2023, ces acides per-

fluorocarboxyliques linéaires et ramifiés ne peuvent plus :

- *être fabriqués ou mis sur le marché en tant que substances en tant que telles ;*
- *être utilisés ou mis sur le marché dans une autre substance, en tant que constituant un mélange ou un article sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.*

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 août 2021.

Reach

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal Officiel du 24 juillet 2021, texte n°114

(www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Risques mécaniques et physiques

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Arrêté du 5 août 2021 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 15 août 2021, texte n° 24 – (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En application des dispositions du Code de la construction, les organismes d'évaluation de la conformité notifiés sont accrédités au titre de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et d'un programme d'accréditation complémentaire défini par le COFRAC et reconnu par le

ministre chargé de la construction, en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures suivantes :

- l'examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs (module B) énoncé à l'annexe IV, partie A, de la directive 2014/33/UE ;
- l'examen UE de type des ascenseurs (module B) énoncé à l'annexe IV, partie B, de la directive 2014/33/UE ;
- l'inspection finale des ascenseurs énoncé à l'annexe V de la directive 2014/33/UE ;
- l'examen de la conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs (module G) énoncé à l'annexe VIII de la directive 2014/33/UE.

Décision d'exécution (UE) 2021/1220 de la Commission du 26 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/76 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux règles de sécurité pour la construction et l'installation d'ascenseurs pompiers et le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 267 du 27 juillet 2021, pp. 17-19.

Cette décision reporte le retrait des références aux normes harmonisées EN 81-72:2015 et EN 81-73:2016 afin d'allouer aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application des normes harmonisées EN 81-72:2020 et EN 81-73:2020.

INSTRUMENTS DE MESURE

Décision d'exécution (UE) 2021/1402 de la Commission du 25 août 2021 concernant des normes harmonisées pour les compteurs de gaz et d'autres instruments de mesure élaborées à l'appui de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 302 du 26 août 2021, pp. 11-16.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Décision d'exécution (UE) 2021/1201 de la Commission du 16 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux protecteurs individuels contre le bruit.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 259 du 21 juillet 2021, pp. 8-13.

L'article 14 du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil prévoit que les EPI qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées à l'annexe II dudit règlement et qui sont couvertes par ces normes ou ces parties de normes.

Les références des normes harmonisées qui se rapportent aux EPI élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 sont publiées dans la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission, régulièrement mise à jour.

La décision d'exécution (UE) 2021/1201 de la Commission modifie la décision d'exécution (UE) 2020/668 afin de compléter la liste de références des normes harmonisées des annexes I et II et de créer une annexe III relatives aux normes harmonisées publiées avec une restriction.

Sont ajoutées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission qui énumère les références des **normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 publiées au Journal officiel de l'Union européenne**, les normes suivantes :

- EN 352-4:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau ;
- EN 352-5:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit ;
- EN 352-6:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio ;
- EN 352-7:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 7: Bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau ;
- EN 352-8:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement ;
- EN 352-9:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 9: Bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique ;

- EN 352-10:2020 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 10: Bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement.*

Sont ajoutées à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission qui énumère les références des **normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 publiées au Journal officiel de l'Union européenne avec une restriction**, les normes suivantes :

- EN 352-1:2020 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête ;*
- EN 352-2:2020 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille ;*
- EN 352-3:2020 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage.*

Ces trois normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne avec restriction car elles n'exigent pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. Dès lors, la conformité à l'une de ces normes ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425 concernant les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à l'étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique procuré par l'équipement de protection individuelle.

Sont ajoutées à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission qui énumère les références des **normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 retirées du Journal officiel de l'Union européenne**, les normes suivantes :

- EN 352-1:2002 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête ;*
- EN 352-2:2002 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille ;*
- EN 352-3:2002 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage ;*
- EN 352-4:2001 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau et EN 352-4:2001/A1:2005 ;*
- EN 352-5:2002 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit et EN 352-5:2002/A1:2005 ;*
- EN 352-6:2002 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio ;*

- EN 352-7:2002 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 7: Bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau ;*
- EN 352-8:2008 *Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement.*

Ces 8 normes ajoutées à l'annexe II sont retirées du Journal officiel de l'Union européenne à compter du 21 janvier 2023.

RISQUE PHYSIQUE

Equipements sous pression

Ordonnance n° 2021-957 du 19 juillet 2021 modifiant le chapitre VII « Produits et équipements à risques » du titre V du livre V du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 21 juillet 2021, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cette ordonnance modifie les dispositions du Code de l'environnement applicables aux « produits et équipements à risques » (art. L557-1 et suivants), et en particulier les conditions de mise à disposition sur le marché de certains équipements, à savoir :

- les produits explosifs ;
- les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX) ;
- les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;
- les appareils à pression.

Compte tenu de la complexité croissante des chaînes d'approvisionnement et de l'augmentation du volume des produits vendus en ligne, de nouvelles dispositions ont été prévues par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits. Ces dispositions visent à réduire le nombre de produits non conformes dans le marché unique en facilitant l'intervention des autorités de surveillance du marché pour qu'elles soient mieux à même de traiter les nouvelles modalités de distribution (e-commerce et « market place »). Il s'agit d'adapter la surveillance de marché à ces nouveaux canaux de distribution dans l'objectif notamment de garantir la sécurité des utilisateurs de produits.

Les dispositions de cette ordonnance permettent en particulier : d'introduire des obligations auprès des « market places » et sites de commerce en ligne, ainsi que des entreprises en charge du stockage, du conditionnement et de l'expédition des produits ; de faciliter l'identification du propriétaire d'un site internet dès lors que cette

information est utile dans le cadre du contrôle d'un produit et de permettre l'accès des enquêteurs aux logiciels intégrés si cela est nécessaire pour évaluer la conformité du produit ; de prévoir de nouvelles mesures et sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues ou en cas de danger pour l'utilisateur du produit.

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie Journal officiel du 31 juillet 2021, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Ce décret modifie les dispositions de plusieurs codes et en particulier celles du Code de l'environnement.

Il prévoit notamment des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures concernant les installations classées (ICPE) : communication des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique de ces installations soumises à déclaration ; instruction du permis de construire et de la demande d'enregistrement...

Concernant les produits et équipements à risques (produits explosifs ; appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères ATEX ; appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ; appareils à pression), il prévoit les dispositions d'application de l'ordonnance n° 2021-957 du 19 juillet 2021 afin de faciliter la surveillance du marché et de garantir la conformité des produits (art 6 du décret).

Installations électriques

Arrêté du 6 août 2021 relatif au titre professionnel de technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 13 août 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Outre la présentation du référentiel d'activités, cet arrêté précise que le technicien en froid et équipements de cuisines professionnelles dispose d'un titre d'habilitation électrique pour les activités où le risque électrique est présent et d'une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I.

Rayonnements ionisants

Décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants.

Ministère chargé du Travail, Journal Officiel du 20 août 2021, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Outre la correction de diverses coquilles au sein du Code du travail (fautes d'orthographe, numéros d'articles, majuscules), ce décret modifie un certain nombre de dispositions concernant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants et aux champs électromagnétiques.

Concernant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Extension du délai accordé pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection

Un délai supplémentaire est notamment prévu pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2022 :

- les missions du conseiller en radioprotection peuvent être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement ;
- la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du Code du travail peut être confiée à un organisme agréé. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN prévue à l'article R. 4451-34 du Code du travail ;
- la vérification de la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon, peut être réalisée par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire de niveau 2, mentionné à l'article R. 1333-36 du Code de la santé publique.

Jeunes travailleurs

L'article R. 4451-8 du Code du travail est par ailleurs corrigé. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, cet article précisait que l'exposition aux rayonnements ionisants des jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, ne devait pas dépasser certaines valeurs limites. Or, en application de l'article D. 4153-21, il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B ; des dérogations étant possible, mais pour les jeunes de seize ans au moins. Le décret permet par conséquent d'uniformiser les textes et l'article R. 4451-8 vise désormais les jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Formation des travailleurs exposés au radon

L'article R. 4451-58 du Code du travail précise désormais le contenu de l'information ou de la formation à fournir au travailleur exposé au radon uniquement. Ainsi, l'information ou la formation doit notamment porter sur :

- l'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives ;
- les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme ;
- les moyens de prévention de l'exposition au radon ;
- les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur.

Enfin, de nouvelles dispositions sont intégrées concernant les situations d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Concernant la prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques

Le décret procède à plusieurs changements de cohérence. L'article R. 4453-19 du Code du travail est notamment modifié. En effet, selon ses dispositions, lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition est détectée ou lorsqu'un effet indésirable ou inattendu sur la santé susceptible de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques est signalé par un travailleur, celui-ci bénéficie d'un examen médical complémentaire. Il est désormais clairement indiqué que cet examen est réalisé « par le médecin du travail dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 4624-34 du Code du travail ».

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article R. 4453-25 du Code du travail dans sa nouvelle version, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées, bénéficient d'une visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste, afin notamment d'orienter sans délai certains travailleurs vers le médecin du travail, notamment les travailleurs de moins de 18 ans, les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 21 août 2021.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 11 août 2021, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le risque d'exposition au radon est à prendre en compte par les employeurs dans leur démarche de prévention des

risques professionnels dans les lieux de travail situés au rez-de-chaussée et aux sous-sol de bâtiments, ainsi que dans des « lieux de travail spécifiques ».

Pris en application de l'article R. 4451-4 du Code du travail, cet arrêté fixe la liste de ces lieux de travail spécifiques, autres que dans les bâtiments, nécessitant une évaluation du risque radon conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du Code du travail, en prenant en compte des modalités particulières propres à ces lieux, et pouvant faire l'objet d'un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Ainsi, sont notamment considérés comme des lieux spécifiques :

- les cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que les mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, les grottes, les musées miniers, les caves à vins, les caves à fromages, les champignonnières, les entrepôts souterrains, les installations de stockage de déchets ;
 - les ouvrages d'art enterrés ou en partie enterrés, tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains ;
 - les galeries ou ateliers techniques en milieu souterrain ;
 - les lieux de résurgence d'eau souterraine, tels que les établissements thermaux, les stations de captage, les usines de traitement d'eau de source ou minérale.
- L'arrêté fixe par ailleurs certaines modalités à prendre en compte par les employeurs dans leur évaluation du risque radon, concernant notamment :
- l'évaluation et la réduction du risque ;
 - le dispositif d'alerte pour l'exposition des travailleurs ;
 - l'estimation de la dose efficace et la mise en œuvre du dispositif renforcé.

Enfin, il convient de noter que sont abrogés :

- l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail ;
- ainsi que celui du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail.

Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection.

Ministères chargés du Travail, de l'Ecologie et de l'Agriculture. Journal Officiel du 1^{er} juillet 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Le pôle de compétence en radioprotection est un groupe de personnes qui doit réunir les compétences et les

qualifications nécessaires pour exercer les missions et le rôle de conseiller en radioprotection. Il peut être mis en place pour plusieurs INB d'un même établissement et situées sur un même site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-26, 3° du Code du travail relatif à l'organisation de la radioprotection, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture était attendu pour déterminer :

- la qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;
- les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;
- les modalités et conditions d'approbation des pôles de compétences en radioprotection par les autorités compétentes ;
- ainsi que les exigences organisationnelles et les moyens nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions prévues à l'article R. 4451-123 de celles de vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du Code du travail.

C'est en application de ces dispositions que l'arrêté du 28 juin 2021 entré en vigueur le 2 juillet 2021, a été publié pour y apporter ces diverses précisions.

Concernant les modalités d'approbation des pôles de compétence

L'arrêté précise notamment qu'en vue de l'approbation du pôle de compétence, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) les règles générales d'exploitation, ainsi que les éléments formalisés au sein du système de gestion intégrée mentionné à l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Ce pôle de compétence est réputé approuvé lorsque l'ASN autorise la mise en œuvre des règles générales d'exploitation.

Les principales caractéristiques du pôle de compétence, les exigences de qualification des personnes le constituant, ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires permettant l'exercice des missions de conseiller en radioprotection, doivent être décrites au sein d'un document définissant l'organisation de la radioprotection

Concernant la composition et la gestion des pôles de compétence

L'employeur doit notamment désigner les membres du pôle de compétence et préciser les missions qu'ils sont amenés à exercer. Parmi ces membres, il désigne ceux en charge de lui donner les conseils mentionnés au 1° de l'article R. 4451-123 du code du travail.

Le comité social et économique (CSE) doit par ailleurs être consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

Enfin, l'annexe 1 détermine les compétences minimales requises pour ces pôles de compétence.

Arrêté du 5 juillet 2021 portant homologation de la décision n° 2020-DC-0694 de l'autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 relative aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine, aux qualifications requises pour être désigné médecin coordonnateur d'une activité nucléaire à des fins médicales ou pour demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique.

Ministères chargés du Travail, de l'Ecologie, de la Santé et de l'Enseignement. Journal Officiel du 6 juillet 2021, texte n°33 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté homologue la décision n° 2020-DC-0694 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 8 octobre 2020 relative notamment aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine.

Cette décision de l'ASN, homologuée et publiée au Journal officiel précise les qualifications requises :

- pour le médecin ou le chirurgien-dentiste qui réalise des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherche impliquant la personne humaine ;
- pour le médecin coordonnateur mentionné à l'article R. 1333-131 du code de la santé publique ;
- pour la personne physique responsable d'une activité nucléaire à finalité médicale, au sens des articles L. 1333-7 et L. 1333-8 du Code de la santé publique.

L'annexe de la décision présente, au sein d'un tableau, la qualification nécessaire, selon le domaine d'utilisation pour :

- utiliser les rayonnements ionisants ;
- être coordonnateur désigné par une personne morale ;
- ou demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique.

L'arrêté du 30 novembre 2011 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0238 de l'ASN du 23 août 2011 relative aux qualifications au sens de l'article R. 1333-38 du Code de la santé publique requises pour les personnes responsables d'une activité nucléaire à des fins médicales en application de l'article R. 1333-43 du Code de la santé publique est abrogé.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

DÉCHETS

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal Officiel du 18 juillet 2021, texte n°4 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

Ministère de l'Environnement, Journal officiel du 3 août 2021, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Afin de répondre aux difficultés de traçabilité des déchets, un décret du 25 mars 2021 est venu créer un registre des terres excavées et sédiments et renforcer les obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet arrêté du 31 mai 2021 fixe alors le contenu des registres des déchets, des terres excavées et des sédiments. Il reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers prévues par l'arrêté du 29 février 2012, en les

précisant et les complétant (notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse de prise en charge du déchet, chantier ou collecte, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur).

Il prévoit également pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'arrêté du 29 février 2012 sera abrogé.

INSTALLATIONS CLASSEES

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal Officiel du 25 juillet 2021, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal Officiel du 25 juillet 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

RISQUES TECHNOLOGIQUES OU NATURELS

Arrêté du 9 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal Officiel du 2 juillet 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Santé publique

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Règlement délégué (UE) 2021/1374 de la Commission du 12 avril 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 297 du 20 août 2021, pp 1-15.

Ce règlement autorise, dans certaines conditions, l'abattage d'ongulés domestiques dans des abattoirs mobiles agréés ou dans l'exploitation d'origine des animaux, lorsque le transport de ces derniers peut créer un risque pour le manipulateur ou pour le bien-être des animaux.

Dans ce cadre, il crée un chapitre VI bis à l'annexe III du règlement européen n° 853/2004 relatif aux conditions d'abattage dans l'exploitation d'origine d'animaux domestiques des espèces bovine, à l'exception des bisons, et porcine et de solipèdes domestiques. Les nouvelles dispositions fixent les conditions dans lesquelles il est possible d'autoriser l'abattage et la saignée dans l'exploitation d'origine pour un nombre limité d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine et de solipèdes domestiques, lorsqu'il s'avère que les animaux ne peuvent pas être transportés vers l'abattoir pour éviter tout risque pour le manipulateur et pour prévenir toute blessure des animaux pendant le transport. Les conditions strictes nécessaires pour maintenir un niveau élevé de sécurité sanitaire des viandes issues des animaux concernés sont détaillées.

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

Focus juridique : le suivi post professionnel des salariés : quelle réglementation ?

Mis en ligne sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur le suivi post professionnel dont peuvent bénéficier, au titre du Code de la Sécurité sociale, les salariés ayant été exposés à certains risques professionnels ou agents cancérigènes durant leur carrière. Cette surveillance médicale est mise en place après cessation de leur activité par les salariés. Le focus répond à une série d'interrogations qui peuvent se poser en la matière, notamment : qui est concerné, quelles sont les modalités d'application, comment est réalisée la prise en charge ?

A ce jour, sont disponibles sur le site internet de l'INRS, les focus suivants :

1. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ?
2. Dispositif pénibilité
3. Télétravail : quelle protection pour le salarié ?
4. Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ?
5. Quelles sont les principales dispositions du Caces ?
6. Pots d'entreprise et alcool : quelles sont les règles applicables ?
7. Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ?
8. Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?
9. Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?
10. Quel matériel de premiers secours doit être disponible dans les entreprises ?

11. Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ?
12. Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?
13. Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?
14. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : quels objectifs ? quel contenu ?
15. Missions et le rôle du CSE
16. Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie
17. Etat de santé des salariés pendant la pandémie de Covid-19
18. Santé des intérimaires : quelles modalités de suivi ?
19. Organisation du travail : télétravail et déplacements
20. Comité social et économique : quelles sont les modalités de formation en matière de santé et sécurité ?

21. Evaluation des risques, mesures de prévention et documents associés
22. Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?
23. Vélo au travail : quel cadre réglementaire ?
24. Conduite d'un véhicule pour le travail : quelles obligations pour le salarié et l'employeur ?

25. Quel est le rôle des représentants de proximité ?
26. Inaptitude au poste de travail : quelle réglementation ?

OBLIGATION DE VACCINATION OU PASS SANITAIRE POUR CERTAINES PROFESSIONS

Questions – Réponses

Direction générale du Travail - août 2021 - 20 pages.

Le ministère chargé du Travail a publié sur son site internet un document relatif à l'application du pass sanitaire en milieu professionnel, ainsi qu'à l'obligation de vaccination contre la Covid 19 qui concerne certains établissements et salariés.

Il répond aux principales interrogations que peuvent se poser les professionnels dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations qui résultent des Lois relatives à la gestion de la crise sanitaire (Lois n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée et de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021).

Les thématiques abordées concernent notamment :

- Le champ d'application de l'obligation de pass sanitaire dans le milieu professionnel

Lieux et professionnels concernés, calendrier de mise en œuvre, application aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021, absence d'obligation de détention d'un pass sanitaire pour les salariés qui exercent dans le cadre de la vente à emporter de plats préparés, non application à la restauration collective qu'il s'agisse des salariés qui y exercent ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner...

- Le champ d'application de l'obligation vaccinale dans le milieu professionnel

Professions concernées, calendrier retenu, cas des salariés effectuant une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels certaines personnes soumises à l'obligation de vaccination exercent ou travaillent...

- Les conditions d'application dans les entreprises

Modalités de contrôle du pass sanitaire lorsque le responsable de l'établissement visé par l'obligation de présentation n'est pas l'employeur, modalités de contrôle pour les salariés intérimaires, respect du secret médical lors du contrôle des justificatifs, conditions d'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour le traitement des données recueillies par l'employeur lors du contrôle du pass sanitaire ou de la vaccination de ses employés, travailleurs pouvant bénéficier d'une autorisation d'absence pour la vaccination, consultation du Comité social et économique lors de la mise en place du contrôle du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale au sein des entreprises concernées...

- Les conséquences sur la relation de travail d'un refus de présentation des justificatifs requis

Conséquences de la suspension du contrat de travail pour le salarié refusant de se faire vacciner ou de présenter son pass sanitaire, absence d'effet de la suspension du contrat de travail sur le mandat des représentants du personnel, conséquences d'une suspension du contrat de travail pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation, possibilité pour l'employeur d'affecter le salarié sur un autre poste qui ne nécessite pas de présenter un pass sanitaire, possibilité d'imposer dans certains conditions le télétravail à un salarié

refuse de se faire vacciner ou de présenter un pass sanitaire...

BRUIT ET SONS AMPLIFIÉS : GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉGLEMENTATION

Centre d'information sur le bruit (CIDB) version au 21 juillet 2021 –

Guide publié le 2 août 2021 – 211 pages

Face aux enjeux de protection de l'audition du public, diverses autorités de Santé ont souligné l'urgence de limiter les impacts de la musique amplifiée.

Afin de mettre en œuvre cet objectif, le Code de la santé publique a été modifié et un décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a été adopté. La mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires "sur le terrain" s'est avérée complexe dans certaines situations.

Le guide élaboré par le CIDB a pour objectif d'accompagner les différents acteurs concernés par la nouvelle réglementation afin de les aider à la comprendre et à la mettre en œuvre. Sont concernés concrètement les exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, agents chargés des contrôles, riverains, etc...

Les objectifs généraux du décret y sont rappelés et les différents lieux concernés y sont décrits (diffusion à titre habituel, lieux clos, lieux ouverts, salles communales, etc.).

L'essentiel des obligations réglementaires qui s'imposent aux exploitants sont détaillées ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de cette réglementation.

Ces lieux constituant également des lieux de travail, le guide rappelle les obligations des employeurs et renvoie aux dispositions du Code du travail. Il fait état de la réflexion menée actuellement concernant les conditions de travail des salariés sur ces lieux.

Un guide dédié à la protection de la santé auditive des travailleurs des lieux diffusant des sons amplifiés est en cours de rédaction. Un lien vers ce guide sera inséré dès que cet ouvrage aura été publié.

ANALYSE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE - QUESTIONS – RÉPONSES

Direction Générale du Travail – 16 juin 2021 – 10 pages

Le 16 juin 2021, est paru sur le site du Ministère du Travail, un question-réponse relatif à l'analyse des matériaux et des produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Ce document répond à 5 questions posées par la mise en œuvre de l'arrêté du 19 octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Il répond ainsi aux questions suivantes :

- A qui incombe le choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés par l'opérateur de repérage ?
- Est-il normalement requis, pour une mission de repérage avant travaux (RAT) portant sur un immeuble bâti, d'avoir recours à un laboratoire titulaire des accréditations de type 1 et 3 au sens

de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 ? Ou bien l'accréditation de type 3 est-elle circonscrite à la recherche d'amiante dans les enrobés des infrastructures de transport ?

- Quelles obligations pèsent sur l'opérateur de repérage et/ou sur le laboratoire accrédité en cas de matériaux et/ou produits multicouches ?
- Quel cadre juridique convient-il d'appliquer aux marchés portant sur la recherche de l'amiante dans les enrobés bitumineux des infrastructures de transport conclus avant l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 (21 avril 2021) ?

Pour les conventions régies par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019, la recherche d'amiante dans les enrobés d'infrastructure de transport peut-elle se cantonner au seul liant ou doit-elle porter sur une recherche globale des différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes ?